



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes Sud Gâtine (79) portée par la communauté de communes Val de Gâtine

N° MRAe 2021DKNA127

dossier KPP-2021-10943

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Val de Gâtine, reçue le 6 avril 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Sud Gâtine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 avril 2021 ;

Considérant que la communauté de communes Val de Gâtine, compétente en matière d'urbanisme, a été constituée le 1^{er} janvier 2017 et est issue de la fusion de trois ex-communautés de communes (Sud Gâtine, Val d'Egray et Gâtine Autize) ; qu'elle souhaite apporter une quatrième modification simplifiée au PLUi approuvé le 31 mars 2015 de l'ex-communauté de communes Sud Gâtine, constituée de douze communes totalisant 6 819 habitants sur un territoire de 20 600 hectares ;

Considérant que cette modification simplifiée porte sur la rectification d'erreurs matérielles relatives, d'une part, au zonage d'une activité économique et, d'autre part, au règlement écrit ;

Considérant que sur la commune de Verruyes, l'activité réalisée par La Bonde de Gâtine au lieu-dit « La Fragnée de Verruyes » a été classée en zone agricole « A » lors de l'élaboration du PLUi en 2015 ; que cette activité agricole a évolué en activité commerciale en 1994 ; que le projet de modification a pour objet de reclasser ce site en zone d'activité économique Ux pour permettre la construction de bâtiments en lien avec l'activité actuelle de transfert et de vente de produits alimentaires ;

Considérant que les modifications du règlement écrit sont relatives à la hauteur des constructions, la réalisation de clôtures et la construction d'annexes ;

Considérant que ces modifications ont été approuvées lors de la première modification du PLUi le 1^{er} décembre 2016 et que par erreur elles n'avaient pas été intégrées dans le règlement actuel ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n° 4 du PLUi de l'ex-communauté de communes Sud Gâtine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 4 du PLUi de l'ex-communauté de communes Sud Gâtine présenté par la communauté de communes Val de Gâtine (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 4 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégataire

Signé

Bernadette Milhères

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**.
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.